

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et  
des Deux-Sèvres  
Z.I. Saint-Liguaire  
4 rue Alfred Nobel  
79000 NIORT

NIORT, le 23/12/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/11/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **Carrières Kléber MOREAU SA**

La Motte - La Meilleraie Tillay  
BP 257  
85700 La Meilleraie-Tillay

Code AIOT : 0007200728 /2022/341

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2022 dans l'établissement Carrières Kléber MOREAU SA implanté Les Glands de Baillefais 79190 LIMALONGES. L'inspection a été annoncée le 26/08/2022. Cette partie «Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cessation d'activité du site.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Carrières Kléber MOREAU SA
- Les Glands de Baillefais 79190 LIMALONGES
- Code AIOT : 0007200728
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SA GUILLON a été autorisée à exploiter le site « Les glands de Baillefais » sur le territoire de la commune de LIMALONGES (79190) par l'arrêté préfectoral n° 4962 du 14 avril 2010 pour 22 ans (échéance 13 avril 2032). L'arrêté préfectoral n° 5379 du 24 septembre 2013 a acté le changement d'exploitant au profit de la société CARRIERES KLEBER MOREAU dont le siège est route de Niort à MAZIERES EN GATINE (79301).

Compte tenu de divers éléments, l'exploitant a considéré que la carrière n'était plus économiquement viable. Il a demandé le 11 mai 2022 à mettre à l'arrêt définitif les activités du site et la modification des conditions de remise en état de la carrière inhérentes à l'arrêt anticipé.

Les activités d'extraction ont cessé en janvier 2020 et les installations de traitement et la centrale ont été démontées en 2021.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- récolement suite à cessation d'activité

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Fin d'exploitation - dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 14/04/2010, article 4.1	/	Sans objet
2	Remise en état	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12 > 12.2.	/	Sans objet
3	Elimination des produits polluants en fin d'exploitation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12 > 12.1.	/	Sans objet
4	Fin d'exploitation - Etat final	Arrêté Préfectoral du 14/04/2010, article 4.2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 29 novembre 2022 a permis de constater l'absence de toute activité et la mise en sécurité du site. L'exploitation n'ayant pas été conduite à son terme, le réaménagement n'a pu être mené conformément au plan de réaménagement initial.

Le réaménagement de la partie exploitée respecte les orientations de réaménagement prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 avril 2010 et s'avère suffisant pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement pour les parties visibles et sous réserves d'irrégularités qui seraient pas visibles actuellement ou de désordres qui pourraient se manifester dans le futur.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Fin d'exploitation - dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/04/2010, article 4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mise à l'arrêt
<b>Prescription contrôlée :</b> Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant :  => un mémoire sur l'état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511, livre V, titre I du code de l'environnement modifiée et notamment : - la valorisation ou l'élimination vers des installations dûment autorisées de tous les produits polluants et déchets ; - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ; - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués ; - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir ; la mise en sécurité des fronts de taille et le nettoyage des terrains, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ; - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise œuvre de servitudes. => le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies ; => le plan de remise en état définitif. La remise en état doit être achevée 6 mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.
<b>Constats :</b> La société CARRIERES KLEBER MOREAU a transmis le dossier de cessation d'activité du site le 11 mai 2022 précisant : - les raisons de l'arrêt anticipée de l'activité autorisée jusqu'en 2032 - les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511 et la remise en état prévue. - Le plan topographique définitif à la date du 8 novembre 2022 et l'état de pollution des sols ont été remis lors de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Remise en état

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12 > 12.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Remise en état
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter. Elle comporte au minimum les dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- la mise en sécurité des fronts de taille ;</li><li>- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;</li><li>- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.</li></ul>
<b>Constats :</b> Ces dispositions sont respectées. Le bois et la majeure partie des haies concernées par l'extension n'ont pas été supprimés. Les points de visibilité depuis l'extérieur du site n'ont pas été modifiés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Elimination des produits polluants en fin d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12 > 12.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dépollution
<b>Prescription contrôlée :</b> En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.
<b>Constats :</b> Les activités d'extraction ont cessé en janvier 2020, Les installations de traitement et la centrale ont été démontées en 2021 et les déchets éliminés vers des installations dûment autorisées. L'exploitant a remis à l'inspecteur le jour de l'inspection le rapport d'analyse des prélèvements réalisés le 9 mai 2022 attestant l'absence de pollution au droit des anciennes installations du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Fin d'exploitation - Etat final

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/04/2010, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, État final
<b>Prescription contrôlée :</b> L'objectif final de la remise en état vise à la remise en culture des parcelles. La remise en état est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après : - la remise en état de la carrière consistera à étaler en fond de fouilles les stériles d'exploitation, argiles et calcaires ne pouvant faire l'objet d'une valorisation. Ils seront recouverts de remblais inertes sur une épaisseur de 3 mètres environ. Les fronts de taille seront sécurisés. Les terrains seront remis en culture au fur et à mesure de la remise en état coordonnée du site, afin que les agriculteurs puissent exploiter une surface équivalente à la période précédant l'exploitation de la carrière ; - sur la partie sud, les remblais seront mis en forme en pente douce à partir de la zone la plus basse vers la limite ouest de la carrière où un front vertical sera conservé et sécurisé. La haie et le chemin de randonnée seront également conservés. Deux années seront nécessaires pour la remise en état du site.
<b>Constats :</b> L'exploitation n'ayant pas été conduite à son terme, le réaménagement n'a pu être mené conformément au plan de réaménagement initial. Les conditions de remise en état ont été revues pour prendre en compte l'exploitation partielle du site : <ul style="list-style-type: none"><li>• 13,29 ha de terrains agricoles n'ont pas été exploités.</li> <li>• 1,12 ha ont été végétalisés avec 30 cm de terre végétale à hauteur des terrains contigus au Nord-Ouest.</li> <li>• Le fond de fouille correspondant à une surface de 12,6 ha a été nivelé avec un mélange de terre/pierre en finition ce qui permet d'obtenir un terrain de pelouse sur sol pauvre. La vocation agricole est conservée mais pas pour de la culture intensive. La cote finale est d'environ 114,60 m. Le dossier de 2008 prévoyait une cote minimale à 114 m NGF.</li> <li>• Une plateforme stabilisée en entrée de site est conservée en l'état.</li> <li>• Le front de taille Nord-Ouest devait être en limite de site. Ce dernier se situe approximativement au milieu de l'extension Nord. Il est maintenu en l'état et l'accès à sa partie supérieure est sécurisé, côté parcelle agricole, par la mise en place d'un merlon et d'une clôture avec des panneaux indiquant le risque de chute. Le front Nord qui longe le chemin agricole est aussi maintenu en l'état et l'accès à sa partie supérieure est sécurisé par la clôture existante avec des panneaux indiquant le risque de chute. Le front sud a été taluté.</li> <li>• Pour l'extension, environ 19,81 ha de terres agricoles devaient être exploités en carrière.</li> <li>• Seulement 6,80 ha ont été mis en exploitation.</li> <li>• L'extension a eu un impact sur seulement 6,80 ha de la surface agricole concernée par l'extension.</li> <li>• Sur l'extension 130 ml de haie ont été supprimés et compensés au début de l'autorisation par l'ancien exploitant avec la plantation d'une haie de 220 ml à Est du site.</li> <li>• L'état actuel du site suite à l'arrêt anticipé de l'exploitation respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et s'avère suffisant pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement pour les parties visibles et sous réserves d'irrégularités qui seraient pas visibles actuellement ou de désordres qui pourraient se manifester dans le futur.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet